

Recrutement

Référence :

Article 5 de la Loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux

Procédure

1. Création de l'emploi correspondant par décision de l'organe délibérant
2. Transmission de la délibération au contrôle de légalité - *Loi n°84-53 article 34*
3. **Les centres de gestion assurent la publicité des créations et vacances d'emplois de l'ensemble des fonctionnaires (art. 23 II 3° et art. 23 III loi n°84-53 du 26 janv. 1984) à l'exception des administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux des bibliothèques, conservateurs territoriaux du patrimoine et ingénieurs en chef pour lesquels ils doivent transmettre ces données au CNFPT (art. 12-1 loi 84-53 du 26 janv. 1984.**
4. Sélection des candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction Publique territoriale et de recrutement dans l'emploi créé
5. Nomination du candidat retenu par arrêté
6. Transmission de l'arrêté de nomination au contrôle de légalité

◆ **Les phases 1 et 2 ne sont pas nécessaires s'il existe un emploi vacant au tableau des effectifs.**

Conditions générales de recrutement

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les cinq conditions fixées par l'article 5 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

- Nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne

La preuve de la nationalité française est apportée par la présentation de l'original ou la production d'une photocopie lisible du livret de famille ou de la carte nationale d'identité en cours de validité.

- Jouissance des droits civiques

Les droits civiques sont le droit de vote et l'éligibilité. La jouissance de ces droits est attestée par l'extrait n°2 du casier judiciaire.

Cas particuliers : les mineurs

Le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement fixe l'âge minimum de recrutement des fonctionnaires territoriaux à 16 ans - *décret n°85-1229 article 1er*

- Casier judiciaire

Le bulletin n°2 du casier judiciaire d'un candidat peut comporter certaines mentions sans que celui-ci soit privé de ses droits civiques.

Il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination d'apprécier si ces mentions sont compatibles avec l'exercice des fonctions. Il ne peut être tenu compte d'une condamnation amnistiée.

Fiche technique
Recrutement

- Position régulière au regard du Code du service national
Sont dans une position régulière les candidats qui ont satisfaits aux obligations du service national ou de la journée d'appel national.
- Aptitude physique
Elle est attestée par un certificat médical délivré par l'un des médecins agréés choisis par la collectivité sur la liste arrêtée dans chaque département par le préfet. Les honoraires sont à la charge de la collectivité – décret n°87-602 du 30 juillet 1987 article 41.